

Question écrite n° 20453 de Mme Claire-Lise Campion (Essonne - SOC-EELVr)

publiée dans le JO Sénat du 20/10/2011 - page 2676

Mme Claire-Lise Campion attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la difficulté majeure introduite par l'article 76 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les financements des futures opérations d'investissement des parcs naturels régionaux (PNR).

En effet, à l'heure actuelle, les syndicats mixtes des PNR sont dans l'impossibilité de mobiliser un autofinancement minimum de 20 % sur les opérations en investissement dont ils sont maîtres d'ouvrage, comme la loi les y obligera au 1er janvier 2012.

L'application de cette disposition les met dans la plus grande précarité et menace la mise en œuvre de leurs missions.

Les syndicats mixtes des PNR présentent des spécificités importantes introduites par le code de l'environnement. L'article L. 333-3 de ce code impose leur constitution pour assurer la gestion et l'aménagement d'un parc naturel régional. Ils regroupent région(s), département(s), communes et parfois les établissements publics de coopération intercommunale, et d'autres établissements publics du territoire classé. Ils ont des obligations au regard du code de l'environnement. Leurs missions sont attribuées par décret du Premier ministre, pour 12 ans, et sont liées à la mise en œuvre d'une charte. Ces obligations entraînent la réalisation d'études et d'opérations d'investissement dont ils ont la maîtrise d'ouvrage.

Cependant, pour assurer ces missions, les PNR ne bénéficient ni d'une fiscalité propre, ni d'un transfert de moyens de la part des collectivités membres (n'ayant pas de compétences transférées), ni de dotations d'État, telles que la dotation globale de fonctionnement ou la dotation globale d'équipement. Ils ne bénéficient d'aucune ressource propre d'investissement. Leurs opérations d'investissement sont, jusqu'à présent, financées en totalité sur des subventions publiques, en application du c de l'article 1er du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000.

Par ailleurs, elle souhaite l'alerter sur l'imprécision de l'écriture du projet de décret d'application de la loi n° 2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales actuellement en consultation interministérielle. Le terme de « projet » se substituant au terme d'« opération d'investissement » peut laisser entendre que les opérations de fonctionnement sont aussi concernées par l'obligation de l'autofinancement minimum de 20 %.

C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle entend bien maintenir la dérogation pour les opérations d'investissement conduites sous maîtrise d'ouvrage des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, telle qu'elle avait été prévue par le législateur dans le c de l'article 1er du décret du 11 décembre 2000, sous peine d'enlever toute possibilité de mise en œuvre d'actions concrètes sur leur territoire.

En attente de réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement